

51 LA POMPE

Société civile immobilière au capital de 1000 €
Siège social : 51 rue de la Pompe, 75116 Paris
RCS PARIS 889 461 489

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin,

M René REMY, né le 28/12/1948 à NANCY marié avec Mme Carmela REMY, née PROFETA, sous le régime de la Communauté Universelle le 20.12.1975, demeurant 51 rue de la Pompe — 75116 PARIS, de nationalité française

M Jean Jacques REMY, né le 26.03.1977 à SENLIS, célibataire, demeurant 10 Avenue Dubonnet — 92400 COURBEVOIE, de nationalité française

M Arnaud REMY, né le 25.12.1979 à NANCY marié avec Mme Caroline REMY, née HELL, sous le régime de la séparation des biens le 24.09.2005, demeurant 16, allée Sous le Vent — 92500 RUEIL MALMAISON, de nationalité française

M Thomas REMY, né le 24.12.1987 à MULHOUSE pacsé avec Mme Marlène HOYEUX, le 28.12.2017 sous le régime de l'indivision des biens, demeurant 44 rue de Jouy — 78220 VIROFLAY, de nationalité française

Représentant l'intégralité des associés de la Société ont pris collectivement et unanimement les décisions relatives à l'ordre du jour suivant conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de la Société :

- Agrément d'un nouvel associé
- Modification des statuts
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales

PREMIERE DECISION

(Agrément d'un nouvel associé)

Les Associés déclarent autoriser l'apport des parts de la Société par Arnaud Rémy à la société ANAESTHINVEST SAS, société en cours de constitution, et agréer en conséquence expressément la Société ANAESTHINVEST en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'apport sera rendu opposable à la Société.

DEUXIEME DECISION

(Modification des statuts)

Les Associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décident, sous réserve de la réalisation de l'apport autorisé, que l'article 7 (capital social) des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette opération sera rendue opposable à la Société :

JJR

RR

TR

AR

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisés en 100 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- *M René REMY à concurrence de quarante parts,
Numérotées 1 à 40, en rémunération de son apport, ci 40 parts*
- *M Thomas REMY à concurrence de vingt parts,
Numérotées 41 à 60, en rémunération de son apport, ci 20 parts*
- *M Jean-Jacques REMY à concurrence de vingt parts,
Numérotées 61 à 80, en rémunération de son apport, ci 20 parts*
- *M Arnaud REMY à concurrence de vingt parts,
Numérotées 81 à 100, en rémunération de son apport, ci 20 parts*

Soit au total 100 parts

Il est précisé que, par un apport en nature en date du 18 juin 2025, Arnaud Rémy a apporté ses parts à la SAS ANAESTHINVEST, société en cours de constitution. Suite à cet apport, le capital social de la Société est réparti comme suit :

- *M René REMY à concurrence de quarante parts,
Numérotées 1 à 40, en rémunération de son apport, ci 40 parts*
- *M Thomas REMY à concurrence de vingt parts,
Numérotées 41 à 60, en rémunération de son apport, ci 20 parts*
- *M Jean-Jacques REMY à concurrence de vingt parts,
Numérotées 61 à 80, en rémunération de son apport, ci 20 parts*
- *La Société ANAESTHINVEST à concurrence de vingt parts,
Numérotées 81 à 100, en rémunération de son apport, ci 20 parts*

Soit au total 100 parts

Les apports ont été entièrement libérés à la date des présents statuts. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoir pour formalité)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requis en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société.

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Associés sont expressément convenus de signer la présente décision électroniquement, à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme Closd (www.closd.com).

Les Associés conviennent expressément que la décision électroniquement signée :

TR

JJR

RR

AR

- constitue l'original du document ;
- est établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre eux; les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la décision sur le fondement de leur nature électronique ;

constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Traité d'Apport signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du Traité d'Apport.

THOMAS REMY René Remy

Jean-Jacques Remy Arnaud Remy